

Amendement 118

Catharina Rinzema, Malik Azmani, Jan Huitema, Caroline Nagtegaal, Bart Groothuis, Engin Eroglu, Ulrike Müller, Svenja Hahn, Ondřej Kovařík, Morten Løkkegaard, Asger Christensen, Erik Poulsen, Vlad-Marius Botoș, Michael Kauch, Moritz Körner, Andreas Glück, Andrus Ansip, Dita Charanzová, Urmas Paet, Jörgen Warborn, Martin Hlaváček, Ondřej Knotek, Ivars Ijabs, Jessica Polfjärd, Jan-Christoph Oetjen, Michiel Hoogeveen, Tomas Tobé, Jeroen Lenaers, Henk Jan Ormel, Antonius Manders, Tom Berendsen, Annie Schreijer-Pierik, Elsi Katainen, Billy Kelleher, Barry Andrews, Emma Wiesner, Abir Al-Sahlani, Dorien Rookmaker

Rapport

A9-0156/2024

Róza Thun und Hohenstein

Lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales
(COM(2023)0533 – C9-0338/2023 – 2023/0323(COD))

Proposition de règlement**Article 3 – paragraphe 1***Texte proposé par la Commission**Amendement*

1. Dans les transactions commerciales, le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services. Ce délai s'applique tant aux transactions entre entreprises qu'aux transactions entre pouvoirs publics et entreprises. Le même délai de paiement s'applique également aux livraisons régulières et non régulières de produits agricoles et alimentaires non périssables visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), i), deuxième tiret, et point a), ii), deuxième tiret, de la directive (UE) 2019/633, sauf si les États membres prévoient un délai de paiement plus court pour ces produits.

1. Dans les transactions commerciales, le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services. Ce délai s'applique tant aux transactions entre entreprises qu'aux transactions entre pouvoirs publics et entreprises. ***Les entreprises peuvent convenir d'un commun accord d'un délai de paiement plus long, à l'exception des cas où le débiteur est une grande entreprise au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE ou un pouvoir adjudicateur et où le créancier est une micro, petite ou moyenne entreprise (PME) au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission.*** Le même délai de paiement s'applique également aux livraisons régulières et non régulières de produits agricoles et alimentaires non périssables visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), i), deuxième tiret, et point a), ii), deuxième tiret, de la directive (UE) 2019/633, sauf si les États membres

prévoient un délai de paiement plus court pour ces produits.

Or. en

Justification

Reducing payment terms does not necessarily lead to reducing late payments. While we understand the need for a standard statutory payment term of 30 days, we also recognise the legitimate interests of SMEs to have the flexibility and maintain contractual freedom to be able to mutually agree on longer payments terms, for example for the purpose of providing liquidity for fast-growing SMEs and to allow cash management for SMEs who process their supplies into new products (long production time) or trade in slow moving consumer goods. The Regulation should target the essence of the problem regarding payment terms: the imbalance of negotiating power between large companies and SMEs. Therefore, a strict payment term of 30 days without exceptions should only apply for payments from large companies and public authorities to SMEs, while maintaining more flexibility in other B2B relations.